

Contributions directes

ARRÊTÉ N° 350 approuvant et rendant exécutoires des rôles supplémentaires afférents à l'exercice 1929.

PAR ARRÊTÉ DU 21 JUIN 1930.

Le Conseil d'Administration entendu ;

Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles supplémentaires détaillés ci-après :

N° des Rôles	CERCLES	NATURE DES IMPOTS	MONTANT
Impôt personnel (indigène)			
385	Anécho	R. S. Cat. sup.	115,00
386	—	R. S. 1 ^{re} catégorie	420,00
Impôt population flottante			
387	Lomé (Cercle)	Rôle supplémentaire	1.320,00
388	Lomé (Tsévié)	—	3.520,00
Rachat des prestations			
389	Anécho	R. S. Cat. sup.	32,00
390	—	R. S. 1 ^{re} catégorie	160,00
	Klouto	Complément du rôle N° 246	668,00
Patentes			
		Centimes Additionnels	Principal
391	Lomé (Tsévié)	Rôle sup. 5.083,75	14.525,00
Armes			
392	Atakpamé	Rôle supplémentaire	40,00
393	Mango	—	30,00
394	Lomé (Tsévié)	—	2.375,00
395	Anécho	—	5,00
Chiffre d'affaires			
396	Anécho	80,00
Assistance médicale			
397	Anécho	R. sup. 1 ^{re} catégorie	240,00
398	—	Cat. sup.	57,50
Véhicules			
		Centimes additionnels	Principal
399	Lomé (Tsévié)	Rôle sup. 2.076,00	6.920,00

La date de mise en recouvrement est fixée au 21 juin 1930.

Cessions

ARRÊTÉ N° 360 autorisant la cession au service des Travaux Neufs d'huile de palme provenant des plantations administratives du cercle de Sokodé et en fixant le prix.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le commandant de cercle de Sokodé est autorisé à céder au service des Travaux Neufs l'huile de palme provenant des plantations administratives du cercle et à encaisser le produit de ces cessions au titre du Chap. IV — Art. 3 — § 7 — (Produit des champs administratifs.)

ART. 2. — Le prix de l'huile de palme ainsi fournie est fixé à trois francs (3 frs.) le Kilog. net. La valeur du logement fera l'objet d'une cession particulière s'il y a lieu.

ART. 3. — Le Chef du Secrétariat Général et le Commandant de Cercle de Sokodé sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 27 juin 1930.

Pour le Commissaire de la République absent
L'Administrateur en Chef
Chargé de l'expédition des affaires courantes.

PARISOT.

Chambre de Commerce (Budget exercice 1929)

ARRÊTÉ N° 376 portant approbation du compte définitif du budget exercice 1929 de la Chambre de Commerce du Territoire du Togo.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'arrêté du 18 janvier 1928 portant organisation de la Chambre de Commerce du Territoire du Togo, ensemble l'arrêté du 12 juillet 1928 le complétant ;

Le Conseil d'Administration entendu ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé le compte définitif du budget de la Chambre de Commerce du Territoire du Togo pour l'exercice 1929.

Ce compte est arrêté comme suit :

Recettes	537.276,14
Dépenses	301.691,56
Excédent des recettes	<u>235.584,58</u>

La situation du fonds de réserve de la Chambre de Commerce est, à la clôture de l'exercice 1928, arrêté comme suit :

Situation à la clôture de l'exercice 1928	413.048,80
Prélèvements effectués en 1929	234.561,00
Prélèvements effectués du 1 ^{er} janvier au 30 avril 1930	<u>40.075,90</u>
Total des prélèvements	274.636,90
Reliquat au 30 avril 1930	<u>138.411,90</u>
Excédent des recettes sur les dépenses de l'exercice 1929	235.584,55
	<u>373.996,45</u>